

avril 5<sup>e</sup> juillet

milnauf cont six et a cherché a penotier chez elle et a fait  
d'un revolver que n'ayant pu y réussir, il est resté pour  
une partie de la nuit devant la maison, brûlant des papiers  
de sale p... et autres injures; que il a tiré des coups de  
revolver dans la direction de son logement et brisé le  
carreaux; qu'il a été obligé de le faire arrêter, pendant  
qu'on faisait sortir sa femme par une porte de ferrière,  
qu'il a abandonné le domicile conjugal depuis le qua-  
trante-neuf cent vingt, a étudié que tous ces faits soient  
nature à justifier la demande de divorce, Parce que  
l'omission de la divorce contre les époux de Donat avec toutes  
les conséquences de droit à la requête et au profil de  
l'affaire, la renonciation à son pouvoir en exécution du présent  
jugement conformément à la loi du dix-huit octobre  
plutôt qu'il mil huit cent quatre-vingt-dix, Comme le  
Président de la Chambre des notaires de Paris n'est pas  
membre de la Compagnie qui sera par lui désigné  
pour procéder aux opérations de compte, liquidation  
partage de la communauté de biens ayant existé entre  
les deux époux et des réputes de l'affaire en cas de re-  
stitution, par celle-ci à la dite communauté de biens, nom  
Honorable Scribe pour faire le rapport, en cas de difficulté  
sur l'homologation de la présente liquidation, Dès qu'en  
l'impossibilité des dits juges et notaires connus il sera  
possible à leur remplacement par ordonnance du Président  
de cette Chambre rendue sur ample requête, Condamnez  
Donat aux dépens liquidation, pour un montant à cinq fa-  
ciles le recouvrement sera poursuivi par les locaux de  
l'administration de l'enregistrement des Domaines  
du comté conformément à la loi du vingt deux juillet  
mil huit cent quatre-vingt quatre sur l'assistance judiciaire  
comme l'huissier destitué par le bureau de l'assistance

judiciaire pour signifier le présent jugement au débiteur.  
Signé: Scribe et Bailly. Faict et signé par M. A. Scribe, juge  
assistant fonctions de Président. Le docteur juge et Barrier,  
juge suppléant nécessaire, en présence de M. Banchard  
substitut, assisté de Bailly, greffier, le trente mai mil  
neuf cent sept. En conséquence le Président de la Répu-  
blique Française mende d'ordonner à tous huissiers sur  
ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux  
procureurs généraux et aux procureurs de la République  
que près les tribunaux de première instance d'y tenir  
la main, à tous commandants et officiers de la force pu-  
blique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a  
été signée par le Président et par le greffier. En marge  
est écrit admission du vingt sept avril mil neuf cent  
six, vers pour minuit et arrêté à Paris le douze juillet  
mil neuf cent sept, volume cinquante deux, case deux  
cent trente sept. Débet quatre-vingt quatre francs plus  
que vingt quatre centimes. Signé: Bénédit. Pour exécu-  
tion conforme délivrée en vertu de la loi du vingt deux juillet  
mil huit cent quatre-vingt et un sur l'assistance  
judiciaire. Par le Tribunal. Signé: Desprost. Pour  
copie conforme. Le Maire de Bièvres, le Béquin, Of-  
ficier de l'état civil, le vingt-huit décembre mil neuf cent  
soixante quatre-vingt quatre de l'agence municipale  
de ce jour. Opération de la bannière  
Mil neuf cent sept, le deux-neuf novembre, à onze  
heures du matin, sur la place et par devant nous Cyrille  
Jules Constant, avoué de la Chambre, Maire, officier de l'état civil de  
Bourneville, la commune de Bièvres, le Béquin, contre de Lumbres,  
Marie-Aurélie Odile Antonia, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas  
de-Calais, ont comparu publiquement Jules Constant.

N<sup>o</sup> 12

Secours

Jules

Constant

Avoué

de la

Chambre

de Bièvres

le Béquin

contre de

Lumbres

Marie-Aurélie

Odile

Antonia

arrondissement

de Saint-Omer

département du Pas

de-Calais

ont comparu

publiquement

Jules

Constant

Lecontre, cultivateur, né à Thierry-Effroy le douze  
 septembre mil huit cent vingt etante, ainsi qu'il résulte de l'  
 acte de naissance, duquel nous a présenté, domicilié aux  
 Maisons-Effroy, cultivateur, fils majeur de Hubert Joseph  
 Lecontre, âgé de quatre-vingt quatre ans, cultivateur,  
 domicilié à Thierry-Effroy, non présent, mais consentant,  
 suivant acte passé le quatorze novembre dernier devant  
 l'officier de l'état civil de la commune de Thierry-Effroy,  
 qui nous a été présenté, et de feu Virginie Désirée Louise  
 Belluz, décédée à Thierry-Effroy le trente décembre mil huit  
 cent soixante quatre-vingt, ainsi qu'il résulte de son acte  
 de décès, tel que nous a été rapporté, d'une part ; Et d'autre part  
 Ursuline Adèle Artemise Bourrouville, sans profes-  
 sion, née à Nivelles-lez-Blegny le cinq juillet mil huit cent  
 soixante quatre-vingt, ainsi qu'il résulte des registres de la  
 commune, domiciliée aussi à Nivelles-lez-Blegny, culti-  
 veuse, fille majeure de Augustin Joseph Bourrouville,  
 âgé de soixante trois ans, et de Ursuline Stal, âgée  
 de soixante-deux ans, cultivateuse et domiciliée dans  
 la commune, ces personnes étant consentantes d'autre part  
 que nous ont requis de procéder à la célébration du  
 mariage projeté entre eux, et dont la publication a été  
 faite devant la principale porte des maisons communes  
 de Nivelles-lez-Blegny et de Thierry-Effroy le trois no-  
 bre courant à midi, ainsi qu'il appert pour Thierry-  
 Effroy du certificat délivré par le maire de la ville com-  
 mune et conservé par lui, n'est point servie. L'opposition  
 sur notre interpellation des futurs époux, le peu de tem-  
 ps que le marié de l'épouse nous ait déclaré que leur  
 contrat de mariage a été réglé le long de deux mois  
 conté sept par M. Etienne, notaire à Marquette-Dol-aux-  
 Bois, aucune opposition au mariage ne nous ayant été  
 signifiée, postant droit à la réception de l'acte que



(2847)

11

Cinquième Feuillet supplémentaire aux Actes de Mariages de la commune  
 des Nivelles-lez-Blegny pour l'année mil neuf cent sept.

Saint-Omer, le quinze Novembre 1907

Le Président du Tribunal,

Lev

lecture faite, tant des actes représentés, que communiqués  
 aménés au présent à propos avec les paroissiens parties  
 particulières par nous, que du chapitre I de la loi du  
 Code civil intitulé : Du mariage, avons demandé au  
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se joindre  
 pour marier et pour femme chacun d'eux ayant répondu  
 séparément et affirmativement, de la sorte, au nom  
 de la loi, que le Sieur Jules Constant Lecontre et la  
 demoiselle Marie Ursuline Adèle Artemise Bour-  
 nouville sont unis par le mariage. De quoi nous avons  
 dressé acte en présence de Jules Guibert, âgé de cin-  
 quante-deux ans, cultivateur, domicilié à Audin-  
 ghem, beau-frère de l'épouse ; de Charles Barouw,  
 âgé de trente-trois ans, employé au chemin de fer,  
 domicilié à Dommartin, aussi beau-frère de l'épouse ;  
 de Hubert Lecontre, âgé de quarante-trois ans,  
 cultivateur, domicilié à Biech. Notion frère du père  
 de Paul Lecontre, âgé de quarante ans, cultivateur,  
 domicilié à Audredelle, manifera à l'épouse.  
 Etant les parties contractantes, comparants et té-  
 moins, signé avec nous le présent acte, après lecture  
 à l'écriture

Adèle Bourrouville Question de la femme  
 Ursuline Stal Bourrouville Joseph

Jules Guibert Jules Lecontre  
 Hubert Lecontre

Clos